

Statuts et règlements

de

l'Association des étudiants des Cycles Supérieurs en
Éducation
(ACSE)

PRÉLIMINAIRE

Mixité

Dans les présents statuts et règlements, le masculin est employé à titre épïcène.

Les statuts et règlements ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 21 octobre 1998.

Ils ont été de nouveau adoptés le 26 avril 2004 lors d'une assemblée générale.

La présente version des statuts et règlements a été adoptée le 5 septembre 2012 lors d'une assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL.....	5
<i>Article 1 : Nom.....</i>	5
<i>Article 2 : Siège social.....</i>	5
<i>Article 3 : Logo.....</i>	5
<i>Article 4 : But.....</i>	5
<i>Article 5 : Pouvoirs généraux.....</i>	6
<i>Article 6 : Pouvoirs spéciaux.....</i>	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES	7
<i>Article 7 : Membres</i>	7
<i>Article 8 : Pouvoirs et devoirs.....</i>	7
CHAPITRE 3 : RÉGIE DE L'ACSE.....	8
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS.....	8
<i>Article 9 : Direction.....</i>	8
<i>Article 10 : Durée de fonction</i>	8
SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
<i>Article 11 : Composition et définition</i>	8
<i>Article 12 : Pouvoirs.....</i>	8
<i>Article 13 : Éligibilité</i>	9
<i>Article 14 : Quorum.....</i>	9
<i>Article 15 : Convocation d'assemblée générale.....</i>	9
<i>Article 16 : Ordre du jour pour une assemblée régulière</i>	10
<i>Article 17 : Officiels d'assemblée générale.....</i>	10
<i>Article 18 : Assemblée générale spéciale</i>	11
SECTION 3 : CONSEIL EXÉCUTIF	11
<i>Article 19 : Composition du conseil exécutif.....</i>	11
<i>Article 20 : Mandat.....</i>	11
<i>Article 21: Pouvoirs et devoirs du conseil exécutif.....</i>	12
<i>Article 22 : Budget.....</i>	12
<i>Article 23 : Le président</i>	13
<i>Article 24 : Le vice-président</i>	13
<i>Article 25 : Le secrétaire</i>	14
<i>Article 26 : Le trésorier.....</i>	14
<i>Article 27 : Révocation.....</i>	15
SECTION 4 : ÉLECTIONS	15
<i>Article 28 : Tenue des élections.....</i>	15
<i>Article 29 : Comité d'élections.....</i>	15
<i>Article 30 : Devoir du président d'élections.....</i>	15
<i>Article 31 : Devoirs du secrétaire d'élections.....</i>	16
<i>Article 32 : Les scrutateurs.....</i>	16
<i>Article 33 : Mise en candidature</i>	16
<i>Article 34 : Publicité.....</i>	16
<i>Article 35 : Déroulement du vote.....</i>	17
<i>Article 36 : Annulation des bulletins</i>	17
<i>Article 37 : Contestation d'élections</i>	17
SECTION 5 : COMITÉS	18
<i>Article 38 : Comités.....</i>	18
SECTION 6 : DÉMISSIONS	18
<i>Article 39 : Démissions.....</i>	18

	4
CHAPITRE 4 : LE BUDGET DE L'AE2/3CE.....	19
<i>Article 40 : Budget ordinaire.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 41 : Source de revenus.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 42 : Contrats</i>	<i>19</i>
<i>Article 43 : Année financière.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 44: Rémunération</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACSE.....	21
<i>Article 45 : Amendements aux statuts et règlements de l'ACSE.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6 : DISSOLUTION	22
<i>Article 46 : Dissolution.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	23
<i>Article 47 : Entrée en vigueur</i>	<i>23</i>
<i>Article 48 : Responsabilité légale.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 49 : Clause dérogatoire</i>	<i>23</i>
<i>Article 50 : Annulation</i>	<i>23</i>

CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL

Article 1 : Nom

Les étudiants inscrits à la maîtrise, au doctorat, à un programme court d'études supérieures ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées du Département des Sciences de l'Éducation de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) acceptent les présents statuts et règlements. Ils sont regroupés en un organisme connu sous le nom d'Association des étudiants des Cycles Supérieurs en Éducation, sous l'appellation abrégée ACSÉ.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'ACSÉ est au pavillon Alphonse-Desjardins de l'Université du Québec à Chicoutimi, 555 boul. de l'Université, local H2-1110, Chicoutimi, G7H 2B1, acseuqac@gmail.com

Article 3 : Logo

Le logo de l'ACSÉ est :

Article 4 : But

L'ACSÉ se propose de représenter les étudiants des programmes d'études:

- a) en promouvant, en développant et en protégeant, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts sociaux, culturels, professionnels et matériels de ses membres;
- b) en facilitant les relations entre ses membres ainsi qu'entre l'ACSÉ et les autres associations étudiantes;
- c) en coordonnant et en soutenant, si elle le juge opportun, l'action des comités et sous-comités du programme ainsi que toute action étudiante de ses membres;
- d) en assurant à ses membres la meilleure information possible sur tout ce qui les concerne;
- e) en mettant en valeur et en faisant connaître les réalisations de ses membres;
- f) en s'affiliant, si elle le juge opportun, à toute organisation étudiante;

- g) en établissant des liens avec d'autres centres universitaires dans le but d'en faire bénéficier ses membres;
- h) en devenant l'interlocuteur privilégié, à titre de seul représentant officiel dûment autorisé, représentant ses membres auprès du Département des Sciences de l'Éducation de l'UQAC.

Article 5 : Pouvoirs généraux

L'ACSÉ:

- a) est le seul organisme accrédité à représenter l'ensemble des étudiants des cycles supérieurs en éducation de l'Université du Québec à Chicoutimi et reconnu comme tel par l'UQAC ainsi que par le MAGE-UQAC;
- b) est le principal organisme de liaison entre ses membres et tout autre organisme de l'UQAC. Elle peut conclure des ententes avec des organismes étudiants indépendants, le conseil de module ou tout autre organisme;
- c) doit faire les recommandations jugées opportunes auprès du MAGE-UQAC et de son conseil central;
- d) possède tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par ses statuts et règlements.

Article 6 : Pouvoirs spéciaux

L'ACSÉ possède les pouvoirs pour assurer:

- a) sa régie interne;
- b) le respect des statuts, règlements et décisions votés par ses membres;
- c) la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers et administrateurs;
- d) l'achat, la vente, l'administration, la gestion, le contrôle de ses biens, œuvres et biens mobiliers;
- e) l'édition et la publicité de toute littérature jugée pertinente;
- f) la formation de son conseil exécutif et des membres le constituant : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 7 : Membres

Sont membres de l'ACSÉ tous les étudiants reconnus comme tel des programmes d'études de cycles supérieurs du Département des Sciences de l'Éducation de l'UQAC, sans distinction de sexe, d'ethnie, de culture, de religion, d'allégeance politique ou autre et qui paient la cotisation fixée par le MAGE-UQAC et versée à l'ACSÉ.

L'association comprend trois types de membres :

- a) membre régulier: est membre régulier tout étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études de cycles supérieurs du Département des Sciences de l'Éducation de l'UQAC;
- b) membre volontaire: est également membre régulier tout titulaire d'un diplôme de cycles supérieurs en éducation de l'UQAC;
- c) membre honoraire: est désigné membre honoraire, selon le souhait de l'assemblée générale, tout individu présentant des réalisations exceptionnelles dans le domaine de l'éducation.

Article 8 : Pouvoirs et devoirs

Tout membre de l'ACSÉ:

- a) doit assister et participer aux assemblées générales, en ayant le droit de parole et de vote;
- b) a le droit de vote lors du scrutin, exception faite du président et du secrétaire d'élection;
- c) pourra assister, à sa demande, aux réunions de l'exécutif, mais sans avoir droit de vote; son droit de parole pourra être limité au besoin;
- d) doit faire parvenir au conseil exécutif tout grief ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants;
- e) peut demander la convocation d'une assemblée générale spéciale si au moins 10% des membres réguliers en règle en font la demande écrite auprès de l'exécutif ou si le président ou le comité exécutif en fait la demande. La requête devra indiquer les sujets à être portés à l'ordre du jour. L'assemblée devra se tenir dans les trente jours suivant la demande.

CHAPITRE 3 : RÉGIE DE L'ACSE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 9 : Direction

Les affaires de l'ACSE sont régies par les organismes suivants :

- a) le conseil exécutif;
- b) l'assemblée générale de l'ACSE;
- c) le MAGE-UQAC

Article 10 : Durée de fonction

La durée de fonction de tout officier étudiant du conseil exécutif est d'une année tel que spécifié à l'article 20 a) des présents statuts et règlements.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Composition et définition

L'assemblée générale est la réunion de l'ensemble des membres de l'ACSE.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale :

- a) doit déterminer les orientations générales de l'ACSE;
- b) doit déterminer les priorités auxquelles l'ACSE devra faire face;
- c) peut faire ratifier les nominations des membres du conseil exécutif par un vote de confiance ou de non confiance;
- d) doit approuver, amender ou abroger les rapports du conseil exécutif, y compris les rapports financiers;
- e) doit approuver, amender ou abroger les statuts et règlements de l'ACSE qui lui sont soumis par le conseil exécutif;

- f) peut décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- g) peut révoquer, amender ou abroger ses propres décisions ou celles de tout autre comité de l'ACSE;
- h) peut blâmer tout comité ou officier de l'ACSE par un vote majoritaire des deux tiers des voix;
- i) peut destituer, par un vote majoritaire des deux tiers des voix, un membre de ses fonctions ou de son statut de membre;

Article 13 : Éligibilité

Être étudiants dans un programme d'études des cycles supérieurs du Département des Sciences de l'Éducation de l'UQAC et avoir payé la cotisation, fixée par le MAGE-UQAC, à l'ACSE.

Article 14 : Quorum

Toute assemblée générale est souveraine en elle-même. Le nombre minimal de membres votant pour que l'assemblée soit légitime est de 5, excluant les membres du comité exécutif.

Article 15 : Convocation d'assemblée générale

- a) L'assemblée générale régulière a lieu durant le trimestre d'automne de chaque année scolaire.
- b) La tenue de toute assemblée générale devra être précédée d'une convocation au moyen d'un courriel et d'un avis public affiché au siège social de l'ACSE, au moins dix jours ouvrables avant ladite assemblée.
- c) L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- d) Les procédures de délibération pour les assemblées générales régulières et spéciales sont celles établies aux articles 16, 17 et 18 des présents statuts et règlements.
- e) Une assemblée spéciale peut être convoquée dans un délai minimal de cinq jours ouvrables.
- f) Les documents émis par l'association avec l'autorisation du conseil exécutif doivent être attestés par le président, le secrétaire ou selon ce que le conseil ordonne.

- g) Pour les besoins de l'association, le registre de l'association contient une liste exacte des membres et leur adresse respective. Les membres sont tenus d'aviser le secrétaire de tout changement.

Article 16 : Ordre du jour pour une assemblée générale

- a) L'ordre du jour est dressé par celui qui convoque l'assemblée;
- b) il comprend :
- 1- vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
 - 2- lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - 3- lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée précédente;
 - 4- points à discuter;
 - 5- item « varia »;
 - 6- fin de l'assemblée;
- c) l'ordre du jour doit être suivi tel qu'adopté, mais le président d'assemblée peut accorder priorité à une question de privilège;
- d) l'ordre du jour devra être disponible en même temps que l'avis de convocation.

Article 17 : Officiels d'assemblée générale

A) Le président d'assemblée :

- a) est celui nommé d'office par l'exécutif de l'ACSE ou tout autre désigné par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) n'a pas le droit de vote en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité, il demande un second vote sans abstention. S'il y a encore égalité, il doit trancher le vote.

B) Le secrétaire d'assemblée :

- a) est celui nommé d'office par l'exécutif de l'ACSE ou tout autre désigné par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et se décide, afin d'en dresser le procès verbal et de le rendre public;
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion, sauf pour des points d'éclaircissement à la demande du président d'assemblée.

Article 18 : Assemblée générale spéciale

- a) Des assemblées générales spéciales pourront être convoquées par le conseil exécutif. De plus, tout membre de l'ACSÉ peut faire convoquer, par le président de l'exécutif de l'ACSÉ, une assemblée générale spéciale. Toute demande en ce sens devra être accompagnée de la signature d'au moins 10% des membres réguliers en règle de l'ACSÉ. Le président, aussitôt après avoir reçu une telle demande, doit convoquer une assemblée générale spéciale selon les dispositions de l'article 15, aux alinéas b et c ainsi qu'à l'article 16 d.
- b) Une assemblée générale spéciale est convoquée pour traiter un ou des problèmes particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des problèmes pour lequel ou lesquels elle a été convoquée.
- c) Les dispositions d'assemblées générales spéciales sont les mêmes que celles prévues pour les assemblées générales régulières dans les présents statuts et règlements, sauf celles prévues au présent article.
- d) L'assemblée générale spéciale se doit de respecter les orientations générales déterminées par l'assemblée générale précédente. Elle n'a aucun pouvoir pour amender les présents statuts et règlements, à moins d'avoir été convoquée spécifiquement pour cette question.

SECTION 3 : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 19 : Composition du conseil exécutif

- a) élection d'un président;
- b) élection d'un vice-président;
- c) élection d'un secrétaire;
- d) élection d'un trésorier;
- e) élection de deux membres adjoints.

Article 20 : Mandat

- a) Le mandat des membres du conseil exécutif est pour une période d'une année;
- b) le mandat débute lors de l'élection de l'assemblée générale du trimestre d'automne et se termine à l'assemblée générale du trimestre d'automne de l'année suivante.

- c) sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être renouvelé;
- d) le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par les deux tiers de l'exécutif ou les deux tiers des voix d'une assemblée générale;
- e) le conseil exécutif agit également comme conseil législatif et conseil d'administration.

Article 21: Pouvoirs et devoirs du conseil exécutif

Le conseil exécutif:

- a) doit organiser toute activité susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie étudiante;
- b) doit défendre et promouvoir les intérêts de tous les membres auprès des instances supérieures;
- c) doit veiller à ce que la participation des membres à la prise de décision soit assurée et respectée selon les dispositions prévues;
- d) décide de l'organisation administrative, de l'orientation des services et de la gestion de l'association;
- e) détermine la répartition des budgets;
- f) veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- f) exécute les mandats votés aux assemblées générales;
- g) doit élire les représentants pour siéger aux comités de programmes de cycles supérieurs en éducation.
- h) a un pouvoir discrétionnaire d'effectuer des dépenses jusqu'à une concurrence de 300\$.

Article 22 : Budget

- a) Le conseil exécutif est responsable devant l'assemblée générale et le conseil central du MAGE-UQAC de la saine administration des sommes d'argent que leur octroient les étudiants;

- b) le conseil exécutif doit prouver à l'assemblée générale et au conseil central que les sommes octroyées ont été réellement dépensées dans l'intérêt des membres de l'ACSÉ, l'état des revenus et dépenses de l'année financière devra être adopté par l'assemblée générale du trimestre d'automne suivant.

Article 23 : Le président

Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil ainsi qu'aux tâches techniques. De plus :

- 1) il s'occupe activement de la mise en application des résolutions du conseil exécutif et de l'assemblée générale;
- 2) il fait le lien et accorde un soutien technique aux comités et organismes mis sur pied par le conseil exécutif;
- 3) il agit comme signataire principal des documents d'ordre administratif et financier;
- 4) il est le représentant officiel des étudiants du programme tant aux affaires internes qu'externes;
- 5) il voit à la planification des activités au début de son mandat et à la concrétisation de ces dernières;
- 6) il a le devoir de connaître et de faire respecter le contenu de la charte;
- 7) il préside les assemblées du conseil exécutif;
- 8) il peut convoquer une réunion du conseil en tout temps afin de lui soumettre toute question qu'il juge appropriée;
- 9) il doit présenter un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à la fin de son mandat;
- 10) il voit à ce que chaque membre présente son propre bilan;
- 11) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 24 : Le vice-président

Il devient intérim dans le cas où le président est absent ou démissionne. Il aide aussi ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. De plus :

- 1) il agit comme signataire des documents d'ordre administratif;
- 2) il est le second signataire facultatif des documents d'ordre financier;

- 3) il est le représentant officiel de l'ACSÉ auprès de la direction du département et de tout regroupement structuré ou association de l'UQAC, notamment au niveau du MAGE-UQAC et de son conseil central;
- 4) il travaille pour la mise en œuvre d'une délégation de l'ACSÉ à des congrès ou à tout autre colloque d'importance;
- 5) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 25 : Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux du conseil exécutif et ceux de l'assemblée générale. De plus :

- 1) il fait état au conseil du courrier reçu et envoyé lors des réunions du comité exécutif;
- 2) il a la responsabilité de la correspondance générale émise par le conseil;
- 3) il voit à la conservation des archives et des documents du conseil;
- 4) il tient un registre numéroté des résolutions du conseil ainsi que de l'assemblée générale;
- 5) il doit remettre un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à la fin de son mandat;
- 6) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 26 : Le trésorier

Il est le conseiller attitré pour les questions financières. De plus :

- 1) il doit proposer des prévisions budgétaires au début de son mandat (le conseil exécutif se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites prévisions ou de les modifier, en tout ou en partie);
- 2) il doit tenir mensuellement la comptabilité de l'ACSÉ;
- 3) il est responsable de l'émission des chèques ainsi que de l'exécution des dépôts de l'ACSÉ;

- 4) il signe les documents financiers conjointement avec le président;
- 5) il présente, à la fin de l'année suivant son mandat, l'état financier du conseil exécutif;
- 6) il doit remettre un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à la fin de son mandat;
- 7) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 27 : Révocation

Le poste occupé par un membre au sein du conseil exécutif peut être révoqué si :

- 1- le membre est absent à trois réunions consécutives du conseil;
- 2- l'assemblée générale ou spéciale le révoque de ses fonctions;
- 3- dans le cas d'absences consécutives non motivées ou d'une démission en cours de mandat, le conseil peut désigner un membre régulier de l'association afin de pourvoir temporairement au poste sans avoir à convoquer d'assemblée spécialement à cet effet.

SECTION 4 : ÉLECTIONS

Article 28 : Tenue des élections

Un vote doit être organisé lors de l'assemblée générale pour élire les nouveaux membres du conseil exécutif. Les postes des officiers sont d'une durée d'un an. Dans le cas de postes intérimaires, ils sont ouverts en totalité.

Article 29 : Comité d'élections

- a) Au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil exécutif devra mandater un comité d'élections composé d'un président et d'un secrétaire, choisis parmi les membres réguliers qui ne présenteront pas leur candidature aux différents postes;
- b) le mandat du comité d'élections se termine cinq jours après la tenue de l'élection.

Article 30 : Devoir du président d'élections

Le président d'élections doit :

- a) respecter et faire respecter les procédures d'élections;

- b) faire une publicité générale et impartiale sur la tenue et les procédures d'élections;
- c) nommer d'office deux membres comme scrutateurs.

Article 31 : Devoirs du secrétaire d'élections

Le secrétaire d'élections doit assister le président d'élections dans ses tâches.

Article 32 : Les scrutateurs

- a) Sans restreindre les pouvoirs qui leur sont accordés dans les présents statuts et règlements, les scrutateurs doivent assurer le bon fonctionnement du bureau de vote;
- b) il doivent vérifier l'identité des votants, vérifier que ces derniers n'usent de leur droit de vote qu'une seule fois;
- c) tous les membres de l'ACSE ont droit à un vote;
- d) les scrutateurs n'ont pas le droit de vote;
- e) les scrutateurs s'occupent du dépouillement des votes;
- f) c'est le président d'élections qui dévoile les résultats en mentionnant le nombre de votes obtenus par les candidats.

Article 33 : Mise en candidature

- a) Tout membre de l'ACSE peut poser sa candidature;
- b) tout candidat devra présenter sa candidature au président d'élections;
- c) les mises en candidature seront acceptées jusqu'au moment du vote de l'assemblée générale;
- d) dès qu'au moins deux candidats aspirent au même poste, il y a élection.

Article 34 : Publicité

- a) Le comité d'élections doit faire toute la publicité d'information concernant la tenue et les procédures d'élections, mais nulle autre publicité;

- b) tout candidat doit s'occuper de sa propre publicité. Toutefois, cette publicité ne peut en aucun cas porter atteinte à la réputation d'un autre candidat. Si une telle chose se produit, le candidat verra sa candidature retirée;

Article 35 : Déroulement du vote

A) Le vote

Les président et secrétaire d'élections devront préparer un bulletin de vote composé d'autant de bulletins que le nombre de postes à combler. Chaque bulletin devra contenir 3 points : 1- le nom du poste à combler, 2- les noms des candidats par ordre alphabétique, 3- une case à droite de chaque candidat pour inscrire le vote.

Tous les bulletins seront remis aux membres votant au début de l'assemblée. Pour chaque poste, la procédure sera la suivante :

- 1- présentation des candidats;
- 2- vote;
- 3- Collecte des bulletins par les scrutateurs.

À la fin du vote de chaque poste, le dépouillement se fait par les scrutateurs qui transmettent les résultats au président d'élections, qui divulguera ensuite tous les résultats à l'assemblée. L'ordre d'élection suit la nomenclature mentionnée à l'article 19.

B) Le dépouillement

- a) Le comptage est effectué par les deux scrutateurs en présence du président et du secrétaire d'élections;
- b) nulle autre personne n'est admise à la table de comptage.

Article 36 : Annulation des bulletins

- a) tout bulletin non fourni par les scrutateurs;
- b) tout bulletin qui contient plus d'un vote par poste convoité;
- c) tout bulletin qui ne contient aucun vote;
- d) tout bulletin où l'ambiguïté règne;
- e) tout bulletin maquillé, endommagé ou déchiré.

Article 37 : Contestation d'élections

- a) Une élection peut être contestée jusqu'à cinq jours après sa tenue par un candidat qui doit alors faire la preuve au président d'élections qu'une ou plusieurs des règles de procédures n'ont pas été suivies et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote.
- b) Cette contestation doit être faite par écrit et contenir les motifs à l'appui de la demande. Elle doit être signée par le candidat en question.
- c) Nulle élection ne pourra être contestée sur le seul motif que les électeurs ne se sont pas présentés en assez grand nombre.
- d) Au cas où la demande de contestation serait acceptée, le président d'élections devra tenir une autre élection dans les dix jours suivant sa décision.
- e) Toute procédure prévue pour les élections régulières reste en vigueur, à l'exception des délais prévus qui seront alors déterminés par le président d'élections suivant les circonstances.

SECTION 5 : COMITÉS

Article 38 : Comités

- a) Le conseil exécutif peut créer et mandater différents comités, qui sont des organismes consultatifs, dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de l'ACSÉ. Il peut également dissoudre le ou les comités qu'il a lui-même créés;
- b) le conseil exécutif leur prescrit devoirs et pouvoirs;
- c) sous réserve de leur mandat, les comités pourront établir toute politique de régie interne nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- d) chaque comité s'élit un responsable, excepté s'il y en a déjà un d'office, qui doit rendre compte des activités dudit comité au conseil exécutif;
- e) tout membre du conseil peut faire partie d'un comité de l'ACSÉ, mais sans avoir un poste défini à l'intérieur de ce comité.

SECTION 6 : DÉMISSIONS

Article 39 : Démissions

- a) Tout membre de l'ACSÉ occupant une fonction au sein de celle-ci et voulant démissionner doit remettre au secrétaire du conseil exécutif une lettre de démission mentionnant les raisons de ce choix;
- b) sa lettre de démission doit être accompagnée d'un rapport faisant état de l'avancement de ses travaux, de ses activités ou de son administration;
- c) toute démission deviendra effective à compter du dépôt de la lettre de démission et devra recevoir l'approbation du conseil exécutif;
- d) le remplacement de tout démissionnaire se fait par le conseil exécutif. Un membre de l'exécutif peut prendre un poste laissé vacant en intérim jusqu'à la fin du mandat s'il quitte son propre poste. Une demande de mise en candidature devra être publicisée au moins cinq jours ouvrables avant l'élection par le conseil exécutif. Les mises en candidature devront être inscrites et remises au secrétaire de l'exécutif au plus tard le jour avant l'élection.

CHAPITRE 4 : LE BUDGET DE L'ACSE

Article 40 : Budget ordinaire

L'ACSÉ a pour budget ordinaire les sommes d'argent provenant des cotisations des membres.

Article 41 : Source de revenus

L'ACSÉ peut tirer de l'argent d'autres sources : souscriptions volontaires de membres ou de bienfaiteurs, vente de publicité, vente d'articles divers, partys, activités de financement, ainsi que toute source de revenus que le conseil exécutif juge à propos d'établir.

Article 42 : Contrats

- a) Les contrats de l'ACSÉ doivent être approuvés par le conseil exécutif et sont signés par le président et le vice-président.

Article 43 : Année financière

L'année financière s'étend du 1^{er} mai jusqu'au 30 avril.

Article 44: Rémunération

Aucun membre de l'ACSE ne peut recevoir de rémunération ou d'avantages sous quelque forme que ce soit en échange de service rendu ou de temps donné à l'association.

CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACSÉ

Article 45 : Amendements aux statuts et règlements de l'ACSÉ

Le conseil exécutif ou l'assemblée générale peuvent soumettre des amendements aux présents statuts et règlements. Les amendements sont soumis en assemblée générale. Celle-ci décide, d'après l'importance des amendements, soit de former un comité spécial des statuts et règlements qui lui fait rapport au cours d'une assemblée ultérieure, soit d'en disposer elle-même directement. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour être adoptée, une révision des présents statuts et règlements devra :

- a) avoir été envoyée par le conseil exécutif en même temps que la convocation à l'assemblée générale;
- b) être votée à majorité par les deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION

Article 46 : Dissolution

Seule l'assemblée générale peut proclamer la dissolution de l'ACSE. Toutefois cette dissolution ne pourra être proclamée qu'après le tenue d'un référendum auprès des membres de l'ACSE, et selon le résultat de ce référendum, 50% plus 1 des voix sont nécessaires à la dissolution. Le conseil exécutif, ou tout autre groupe ou personne, veillera à faire appliquer la décision qui ressort du référendum et à la liquidation des biens de l'ACSE, si la dissolution est proclamée. Les revenus provenant de cette liquidation iront à des œuvres de charité.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés en assemblée générale.

Article 48 : Responsabilité légale

L'ACSE est responsable de tout incident pouvant survenir lors d'activités impliquant ses membres si et seulement si la dite activité a été préalablement sanctionnée par le conseil exécutif de l'ACSE. Elle se dégage de tout incident provoqué par un seul individu ou par un groupe ne correspondant pas à la majorité.

Article 49 : Clause dérogatoire

Cette clause devra être adoptée à l'unanimité pour entrer en vigueur.

Article 50 : Annulation

Les présents statuts annulent toute charte ou toute décision prise antérieurement par l'ACSE qui se voit en contrariété avec le présent document.

